

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 15 novembre 2023

Nos réf. : SAU/JH/MT n° 23-540

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MSE LA PRÉVOTERIE

**Communes de DROUPT-SAINTE-MARIE, DROUPT-SAINT-BASLE, PREMIERFAIT,
LES GRANDES-CHAPELLES et RHÈGES**

Code AIOT : 0005704129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 septembre 2023 dans l'établissement MSE LA PRÉVOTERIE implanté 10170 DROUPT-SAINTE-MARIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 29 septembre 2023 du Parc éolien exploité par la société MSE LA PRÉVOTERIE. Cette inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement du département de l'Aube.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSE LA PRÉVOTERIE
- 10170 DROUPT-SAINTE-MARIE, DROUPT-SAINT-BASLE, PREMIERFAIT, LES GRANDES-CHAPELLES et RHÈGES
- Code AIOT : 0005704129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien exploité par la société MSE LA PRÉVOTERIE se compose de 24 machines SENVION MM92 de puissance unitaire 2.05 MW. Le parc est autorisé au bénéfice du régime d'antériorité acté par courrier préfectoral du 24 octobre 2013.

Le parc est implanté sur les territoires des communes de DROUPT-SAINTE-MARIE, DROUPT-SAINT-BASLE, PREMIERFAIT, LES GRANDES-CHAPELLES et RHÈGES (10). Il se compose d'un parc initial appelé « LA PRÉVOTERIE » et de son extension dont l'implantation est représentée sur la carte ci-dessous.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- Suivi environnemental

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Section 4 - Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	/	Lettre de suite préfectorale	
9	Section 4 - Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Section 4 - Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
2	Section 4 - Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
3	Section 4 - Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
4	Section 4 - Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
6	Section 4 - Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	/	Sans objet
7	Section 4 - Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	/	Sans objet
8	Section 4 - Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	/	Sans objet
10	Section 5 - Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet
11	Section 5 - Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
12	Section 5 - Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	/	Sans objet
13	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet
14	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite d'inspection du 29 septembre 2023 ont mis en avant deux non-conformités ; une concernant la gestion des déchets produits par l'installation et une à propos de la périodicité du contrôle de serrage des fixations des aérogénérateurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Par courriel du 14/9/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les suivis environnementaux des 10 ans du parc. Ces suivis, mutualisés avec le parc d'EOLIS LES CHAMPS, ont été réalisés au cours de l'année 2022 et 2023 et sont conformes au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018, reconnu par le ministre chargé des installations classées. Ces suivis mettent en avant une mortalité de chiroptères et de Milan Royal sur le site. Des mesures de réduction ont été proposées par l'exploitant en réaction. Elles ont fait l'objet d'un porté à connaissance à la préfecture de l'Aube en cours de traitement par l'inspection des installations classées. Un Arrêté Préfectoral Complémentaire sera pris afin d'encadrer les mesures. Par ailleurs, un suivi comportemental de l'avifaune ciblé sur le Milan Royal a été réalisé suite à la mortalité survenue en 2022. L'exploitant devra transmettre le rapport de suivi dès qu'il sera obtenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Signalisation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. [...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace
Constats : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro lisible affiché au pied du mât. Des panneaux se situent à l'entrée des chemins d'entrée, les éléments qui y sont mentionnés sont conformes au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Propreté de l'intérieur du de l'aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection a réalisé par sondage un contrôle de l'aérogénérateur E13. L'intérieur est maintenu propre et sans entreposage de matériaux combustibles ou inflammable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Section 4 -Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Entretien de l'installation
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. <ul style="list-style-type: none">- un arrêt ;- un arrêt d'urgence ;- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : La maintenance des aérogénérateurs est réalisée par l'exploitant. Deux maintenances sont réalisées par an (une maintenance annuelle et une semi-annuelle) Par courriel du 16 octobre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le protocole de maintenance des machines. De plus, par sondage, les derniers documents de maintenance de l'éolienne E13 pour l'année 2023 (rapport de maintenance semi-annuelle de janvier 2023 et annuelle de juin 2023) ont été contrôlés par l'inspection des installations classées. Des tests d'arrêt manuel, d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis un régime de survitesse sont réalisés lors de la maintenance annuelle et semi-annuelle, avec une fréquence conforme avec le présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Section 4 -Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Autre, Entretien de l'installation
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Un contrôle visuel des brides de tour, de la fixation des pales est réalisé annuellement. Un contrôle du serrage des fixations de la tour et des pales, est réalisé sur un échantillon de 20 boulons (10 pour les pales) répartis uniformément sur le diamètre tous les 2 ans et un contrôle de serrage de l'ensemble des fixations est réalisé tous les 10 ans. Or, le présent article mentionne que « Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. » La périodicité de contrôle n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Section 4 -Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Autre, Entretien de l'installation
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Des inspections visuelles sont réalisées lors des deux campagnes de maintenance. Un contrôle visuel des pales et de l'extérieur de la machine est notamment réalisé lors de la maintenance annuelle et semi-annuelle, selon une fréquence conforme au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Section 4 -Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Autre, Entretien de l'installation
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Par courriel du 16 octobre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste de l'ensemble des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) mentionnés au présent article. L'ensemble de ces éléments est contrôlé annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Section 4 -Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV
Thème(s) : Autre, Entretien de l'installation
Prescription contrôlée : IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le registre de maintenance le jour de la visite d'inspection. Les éléments visés à l'article 19 de l'Arrêté ministériel du 26/08/11 y sont consignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant passe par la plateforme Trackdechets pour le suivi de ses déchets. Les bordereaux de suivis de déchets de la dernière campagne de maintenance ont été présentés à l'inspection des installations classées par l'exploitant. Les documents indiquent la société productrice du déchet ainsi que l'installation de destination. Cependant, des bordereaux de suivi de déchets dangereux mentionnent au point 1.2 un point de collecte différent du lieu de production du déchet, non déclaré, ni autorisé au titre de la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...]) ,de la nomenclature ICPE. Ce point est donc non conforme. Aucun brûlage à l'air libre n'a été constaté le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 10 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de prévention des risques. Ce document a été présenté à l'inspection en version numérique lors de la présente visite. Ce plan est porté à la connaissance de l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir sur l'installation. Il comprend les différentes consignes et mesures de sécurité, demandées par le présent article. De plus, l'exploitant réalise une analyse de retour d'expérience avec l'ensemble des parcs qu'il exploite sur le territoire français. Il fait, le cas échéant, évoluer ses mesures de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et de prévention incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un extincteur en pied de mât, ainsi que dans le poste de transformation situé sur la plateforme de l'aérogénérateur. L'exploitant a également indiqué qu'un extincteur se situait en nacelle. De plus, le poste de livraison inspecté dispose également d'un extincteur. Ces éléments sont annuellement contrôlés par un prestataire extérieur
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, détection ou déduction de formation de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. [...]
Constats : La formation de glace est détectée par 2 anémomètres : un chauffé et un classique, la différence indique s'il y a de la glace. Le système est monitoré et vérifié lors des maintenances annuelles et également lors de la maintenance semi-annuelle pour le chauffage de l'anémomètre concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Autre, Bruit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 07 août 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de réception acoustique de l'ensemble d'éoliennes composées du parc de la Prévoterie ainsi que son extension EOLIS LES CHAMPS.</p> <p>Ce rapport se base sur des mesures réalisées dans les conditions rencontrées du 2 novembre au 1er décembre 2022, dans 7 Zones à Émergence Réglementée (ZER) avoisinantes ainsi qu'en limite de périmètre de l'installation.</p> <p>Le rapport met en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le parc éolien présente des dépassements des seuils d'émergences globales en extérieur dans 4 des 7 ZER en période nocturne et dans 2 ZER en période diurne et/ou de soirée, - qu'en limite de périmètre de l'installation, le fonctionnement du parc éolien ne génère pas de niveaux sonores au-dessus des seuils réglementaires, - qu'aucune tonalité marquée n'est constatée. <p>Un plan de bridage acoustique a donc été proposé en réaction. Il a fait l'objet d'un porté à connaissance à la préfecture de l'Aube en cours de traitement par l'inspection des installations classées. Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris afin d'encadrer le plan.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Article 30 : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. Article 31 : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : Par courriel du 14 septembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les actes de cautionnement de l'installation pour un montant total de 1 312 645,60 €. Ces actes sont actuellement à jour et expirent le 31 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet